

## Arrêt

n° 82 713 du 11 juin 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 24.11.2011 en exécution de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 6 décembre 2009 en possession d'un visa étudiant.

1.2. Le 11 mai 2005, il a été autorisé au séjour temporaire afin de suivre une formation dans un établissement d'enseignement privé.

1.3. Le 29 août 2011, le requérant et sa compagne ont fait une déclaration de cohabitation légale devant l'Officier d'Etat civil de la commune d'Ixelles.

1.4. Le 31 août 2011, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire relation durable d'un citoyen de l'Union Européenne auprès de l'administration communale d'Ixelles.

**1.5.** En date du 24 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée au requérant le 1<sup>er</sup> mars 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*En effet, l'intéressé a introduit le 31/08/2011 une demande de droit au séjour en qualité de partenaire d'européenne.*

*Cependant, le membre de famille rejoint (à savoir Mademoiselle G.N.) est née le 28/09/92, et l'intéressé est né le 05/09/1991.*

*Ces deux personnes sont donc âgées de moins de 21 ans.*

*Elles ne répondent pas aux conditions d'âge mises en application de l'article 40ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08 juillet 2011.*

*Il est donc décidé de procéder au refus de la demande de droit au séjour introduite en qualité de partenaire de belge ».*

## **2. Remarque préalable.**

**1.1.** Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

**2.2.** En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de *« la violation des articles 40bis, ancien et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 8 de la CEDH ; des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation des actes administratifs du 29 juillet 1991 ; de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, du principe de bonne administration et du devoir de minutie ; du droit à l'instruction ; ».*

**3.2.** Il relève qu'il a introduit sa demande de séjour le 31 août 2011, soit avant le 22 septembre 2011, date à laquelle une nouvelle loi est entrée en vigueur et sur laquelle la partie défenderesse fonde sa décision attaquée.

Dès lors, il estime qu'il était sous le coup de la loi en vigueur au moment de l'introduction de sa demande et qu'il convient de lui appliquer les conditions légales existantes à ce moment-là. A cet égard, il s'en réfère à l'arrêt n° 39.369 du Conseil, lequel consacre l'effet déclaratif du droit au regroupement familial dans son chef. Il fait également référence à la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 3 janvier 2011, RG : S.10.0046.F/1, justel, numéro F-20 110 103-2).

Ainsi, il estime qu'il pouvait légitimement s'attendre à ce que sa demande soit examinée sous les conditions édictées par la loi en vigueur lors de l'introduction de sa demande, eu égard aux espèces précitées.

Il ajoute que les conditions applicables à sa demande de droit de séjour doivent être réunies au moment de sa demande, « lequel était irrévocablement fixé au moment de l'introduction de sa demande de séjour (...) ».

D'autre part, il déclare que sa qualité de partenaire d'européenne n'est pas contestée dans la décision attaquée, justifiant ainsi l'application de l'article 8 de la Convention européenne.

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** A titre liminaire, le Conseil constate que le requérant invoque une méconnaissance du devoir de minutie et du droit à l'instruction. Or, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant non seulement de désigner le principe de droit méconnu mais également la manière dont il l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces principes, le moyen est irrecevable.

**4.2.1.** Pour le surplus, l'article 40bis, § 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'entré en vigueur le 22 septembre 2011, précise ce qui suit :

*« 2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.*

*Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :*

*a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.*

*Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :*

*- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;*

*- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;*

*- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;*

*b) venir vivre ensemble;*

*c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans;*

*d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;*

*e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;*

*f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée ».*

**4.2.2.** En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas appliqué les conditions légales en vigueur au moment de l'introduction de sa carte de séjour en tant que partenaire relation durable d'un citoyen de l'Union européenne, mais d'avoir appliqué les conditions entrées en vigueur par la nouvelle loi du 22 septembre 2011, le Conseil relève que le requérant ne saurait justifier d'un intérêt à ce moyen dans la mesure où il ressort du prescrit de la disposition légale précitée telle qu'en vigueur au moment de l'introduction de sa demande qu'il était déjà exigé des partenaires qu'ils soient âgés de 21 ans. Dès lors, le requérant ne démontre pas que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi lui aurait causé un grief ou aurait engendré un traitement discriminatoire à son égard. En effet, le requérant ne remplit pas les conditions d'âge requises des partenaires, celles-ci étant identiques sous le régime de la loi en vigueur lors de l'introduction de sa demande et sous le régime de la loi en vigueur lors de la prise de la décision attaquée.

**4.3.** S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est

question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa compagne, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée.

L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par le requérant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 précité.

**4.4.** Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour à l'encontre du requérant dans la mesure où il ne remplit pas les conditions requises par la loi. Aucun grief ne peut être formulé à l'égard de la motivation de l'acte attaqué.

**4.5.** Le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme A.P. PALERMO,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO.

P. HARMEL.